Coll
FRC
1441

# EXTRAIT

## *DES REGISTRES*

## DU PARLEMENT

# DE BORDEAUX

Toutes les Chambres assemblées.

*A Libourne, ce 9 Mai 1788, à sept heures & demie du matin.*

# EXTRAIT

*Des Regiſtres du Parlement de Bordeaux toutes les Chambres aſſemblées.*

A Libourne, ce 9 Mai 1788, à ſept heures & demie du matin.

LA COUR frappée des coups les plus inattendus de l'autorité, mais raſſurée par les vertus du Seigneur Roi, par ſa juſtice, par ſon humanité; convaincue qu'il ſuffira d'éclairer ſa religion, pour déſarmer ſa colere; conſolée de la dureté des traitemens qu'elle vient d'eſſuyer par le ſouvenir précieux de la bonté paternelle avec laquelle le Seigneur Roi daigna l'accueillir lui-même dans la ſéance auguſte où la Cour eut l'honneur d'être admiſe en la préſence de Sa Majeſté.

Conſidérant que la longueur d'une ſéance qui a duré vingt-quatre heures,

ſans interruption, prouve ſeule que l'on a caché au Seigneur Roi la rigueur avec laquelle on ſe propoſoit de traiter des Magiſtrats fideles & irréprochables, & le danger auquel on alloit expoſer des vieillards infirmes, qui ont eu une fois le bonheur d'inſpirer à Sa Majeſté de l'intérêt pour le reſte d'une vie conſacrée en entier à ſon ſervice.

Conſidérant ladite Cour, que dans le deſir qui l'enflamme, de prouver au Seigneur Roi ſa ſoumiſſion reſpectueuſe à tout ce qui porte l'empreinte du nom auguſte de Sa Majeſté; elle n'a fait aucune difficulté ſur les fonctions des Commiſſaires du Roi, quoique leur commiſſion n'eût pas été adreſſée à la Cour.

Que les motifs & les principes conſignés dans ſes arrêtés précédens, & notamment dans celui du 15 Mars, lioient d'autant plus invinciblement la Cour au parti qu'elle avoit pris relativement à plu-

ſieurs édits préſentés à l'enregiſtrement, que depuis cette époque le Seigneur Roi n'avoit pas manifeſté de volonté contraire à la détermination priſe par le Parlement, & que le ſilence de Sa Majeſté légitimoit l'eſpoir qu'avoit la Cour que ſes remontrances reſpectueuſes avoient fait ſur l'eſprit du Seigneur Roi l'impreſſion qu'elle pouvoit en attendre.

Que le défaut de liberté de la perſonne des Magiſtrats, la privation du dépôt des loix anciennes, qu'il eût été néceſſaire de conſulter, mettoient le Parlement dans l'impoſſibilité de procéder à l'enregiſtrement des loix nouvelles dans le lieu de ſon exil.

Conſidérant que la ſurpriſe faite au Seigneur Roi eſt décélée par la précipitation avec laquelle ſes ordres ont été adreſſés à la Cour, précipitation ſi frappante que les Commiſſaires du Roi ont eu ordre de faire enregiſtrer, du très-

exprès commandement du Roi, une déclaration relative à la liberté du commerce des grains, laquelle déclaration a été enregistrée librement en la Cour neuf mois auparavant.

Que l'ordonnance relative à l'administration de la justice, à l'ampliation de l'attribution des présidiaux, à la création des grands bailliages, est d'une telle importance qu'elle exigeoit l'examen le plus réflechi, & la discussion la plus sage & la plus approfondie.

Que la nécessité de cette discussion résulte du procès-verbal des ordonnances de 1667 & 1670, qui furent rédigées par les plus habiles Jurisconsultes de leur siecle, & néanmoins donnerent lieu à de grands débats entre eux; que lors des ordonnances de 1731 & 1735, le célebre Chancelier d'Aguesseau, par une suite de cette modestie qui caractérise les grands hommes, consulta les Cours du royaume,

régla ces ordonnances ſur leurs avis, les concerta avec leurs Magiſtrats, & ne les envoya aux enregiſtremens libres que lorſqu'elles eurent été adoptées d'avance par les Parlemens à qui elles avoient été adreſſées.

Que l'ordonnance criminelle propoſée ne contient que quelques diſpoſitions minutieuſes, quelques-unes dériſoires & quelques autres ſi fort en oppoſition avec l'humanité du Seigneur Roi, qu'il eût ſuffi à ces Cours d'en préſenter les terribles conſéquences pour en obtenir le redreſſement.

Qu'enfin, l'une & l'autre de ces ordonnances, dont les diſpoſitions tendent à interdire indirectement les plus grands tribunaux du royaume, à en créer de nouveaux & à changer en entier l'ordre de l'adminiſtration de la juſtice, n'ont ſeulement pas été propoſés à la vérification des Cours; & que l'enregiſtrement

d'autorité en a été ordonné avant qu'il fut poſſible de prévoir des difficultés de la part des Cours, qui n'en avoient aucune connoiſſance.

Que l'Edit portant création d'une Cour Pléniere, tend à détruire la conſtitution de la Monarchie, que cette Loi attribue la repréſentation de la Nation à un Corps qui ne devroit ſon exiſtence qu'à l'autorité Royale ; que la Nation ſeule peut confier ſes propres intérêts ; qu'aux termes des Etats de Blois, les Parlements *ſont une forme des trois Etats raccourcis au petit pied, qu'ils ont le pouvoir de ſuſpendre, modifier, refuſer les Edits ;* & qu'enfin, ſi l'enregiſtrement pouvoit être attribué par la volonté du Souverain, la conſtitution monarchique ſeroit détruite, & l'Etat réduit au deſpotiſme, auſſi éloigné du cœur de notre auguſte Monarque que de ſes vrais intérêts & des droits de ſes Peuples.

Conſidérant que l'Edit portant ſuppreſ-

ſion du bureau des Finances, eſt attentatoire à la propriété, contraire aux Ordonnances du Royaume, & viole l'engagement légal & ſacré par lequel nos Rois ſe ſont mis eux-mêmes dans l'impuiſſance de deſtituer les Officiers de Magiſtrature, ſans avoir préalablement fait juger leur forfaiture par des Juges compétens.

Conſidérant enfin, que l'Édit qui ſupprime une partie des Officiers de la Cour, eſt contraire aux mêmes principes, aux mêmes loix, & ne ſauroit ſe concilier avec la juſtice & l'autorité légale du Seigneur Roi ; que cet Edit deſtructeur frappe d'une deſtruction humiliante des Magiſtrats irréprochables, dont quelques-uns ont plus de cinquante années de zele, de ſervices aſſidus, de ſacrifices journaliers, & dont la vieilleſſe reſpectable & les travaux utiles ont des droits à la juſtice & aux récompenſes de Sa Majeſté, à la vénération & à la reconnoiſſance publique.

La Cour, par ces conſidérations, perſiſtant dans ſes Arrêts & Arrêtés précédents, proteſte contre tout ce qui a été fait dans la préſente Séance; déclare le tout nul, illégal, & ne pouvant produire aucun effet; en conſéquence, enjoint à tous Juges de ſon reſſort de ne reconnoître aucuns des nouveaux Tribunaux énoncés dans les Edits, Ordonnances & Déclarations tranſcrits militairement dans la préſente Séance, & de n'avoir nul égard aux Loix portées par ceſdits Edits, Ordonnances & Déclarations : a délibéré en outre, qu'il ſera fait au Seigneur Roi de très-humbles & de très-reſpectueuſes Remontrances ſur tous les objets pris en conſidération par la Cour. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & publié, & qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, copies collationnées en ſeront envoyées à tous les Bailliages, Sénéchauſſées & Sieges reſſortiſſants à la Cour, pour y

être lues, publiées, affichées & enreſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'en certifier la Cour en quinzaine.

Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, à Libourne, le neuf Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit. Monſieur LE BERTHON, Premier Préſident.

A BORDEAUX, chez P. PHILIPPOT, Imprimeur de la Cour de Parlement, foſſés de Ville. 1788.